



Procès-Verbal

Conseil Municipal du jeudi 23 janvier 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois janvier à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de PERIGNAT-ES-ALLIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle Marie-Claude MARC, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BUCHE, Maire.

Date de convocation : Vendredi 17 janvier 2025

Nombre de conseillers :

- En exercice : 19	- Absents : 6	- Représentés : 1
- Présents : 13	- Votants : 14	

Présents : Jean-Pierre BUCHE ; Colette HENRION ; Raphaël AMENTA ; Solange MOSNIER ; Kevin GAUTREAU ; Virgilio DA SILVA ; Catherine GRENOUILLOUX ; Marie-Angèle RAMOS ; Louis VIVIER ; Didier GOURMELEN ; Fanny OLLIER ; Christelle PACHECO ; Michel CREPEL.

Absents : Bernard LEON ; Virginie VINATIER ; Alain DEGRENON ; Céline LAMY ; Fanny BLANC ; Stéphane BELLUN.

Procurations : Bernard LEON à Colette HENRION.

Kevin GAUTREAU a été nommé secrétaire de séance.

1- APPROBATION DU PV DU CM DU 14/11/2024

Monsieur le Maire propose la validation du procès-verbal du Conseil Municipal du 14/11/2024.

Le Conseil Municipal,

- *Oui, l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*
- *Valide le PV du conseil municipal du 14/11/2024.*

2- APPROBATION DU PV DU CM DU 12/12/2024

Monsieur le Maire propose la validation du procès-verbal du Conseil Municipal du 12/12/2024.

Le Conseil Municipal,

- *Oui, l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*
- *Valide le PV du conseil municipal du 12/12/2024.*

3- BUDGET – ENGAGEMENT DU QUART DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Colette HENRION rappelle à l'assemblée que, dans l'attente de l'adoption du budget primitif, il peut être autorisé à engager des dépenses réelles d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (BP + DM), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette mesure permet à la collectivité d'engager des dépenses d'investissement nouvelles dès le début de l'année et avant le vote du budget primitif.

Monsieur le Maire propose donc d'autoriser la réalisation de dépenses d'investissement comme indiqué ci-dessous :

Montant d'Investissement x 25 %
800 000.00 € * 25% = 200 000.00 €

Monsieur le Maire rappelle que la Trésorerie demande de flécher les opérations pouvant nécessiter des dépenses avant le vote du budget 2025, soit « Chemin de la Garde », « Eclairage public », « Matériel technique », « Matériel cantine », « Voirie » et dont les montants sont détaillés ci-dessous :

- Opération 202301 / article 203 - Chemin de la Garde : 100 000.00 €
- Opération 10005 / article 2151 - Eclairage public : 60 000.00 €
- Opération 201905 / article 2158 - Matériel technique : 10 000.00 €
- Opération 50 / article 2188 - Matériel cantine : 10 000.00 €
- Opération 73 / article 2151- Voirie : 20 000.00 €

Le Conseil Municipal,

- *Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*
- *Décide d'engager, liquider et mandater des dépenses réelles d'investissement, celles-ci ne dépassant pas le quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget 2024 comme indiqué ci-dessus :*

4- ATTRIBUTION DU MARCHE POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU CHEMIN DE LA GARDE

Monsieur le Maire rappelle que le marché public pour les travaux d'aménagement du Chemin de la Garde a été lancé début novembre 2024. Celui-ci était composé de 2 lots : VRD et Espaces verts. Plusieurs propositions ont été reçues.

Suite à l'analyse technique et financière des offres réalisée par nos AMO GEOVAL et FABRIQUES, la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 18 décembre 2024 et propose d'attribuer les lots fructueux du marché de la sorte, pour un montant de 179 630.42 € hors taxes :

LOTS	ENTREPRISES RETENUES	MONTANT HT
Lot VRD	RENON	149 810.00 €
Lot Espaces verts	JD Paysage	29 820.42 €

Monsieur le Maire précise que le démarrage des travaux est prévu pour septembre 2025 et que les dossiers de demandes de subvention sont en cours de dépôt auprès des différents partenaires (notamment Agence de l'Eau, services de l'Etat).

Le Conseil Municipal,

- *Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*
- *Acte et valide les choix des entreprises retenues par la Commission d'Appel d'Offres et attribue le marché de travaux VRD pour un montant hors taxes de 149 810.00 € à l'entreprise RENON et le marché de travaux Espaces Verts pour un montant hors taxes de 29 820.42 € à l'entreprise JD PAYSAGES,*
- *Autorise Monsieur le Maire à signer les marchés correspondants ainsi que les documents relatifs à cette affaire.*

5- PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUY-DE-DOME AFIN DE LANCER UNE PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE EN VUE DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION EN MATIERE DE SANTE

Monsieur le Maire explique que le volet santé de la protection sociale complémentaire porte sur les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité. Cette garantie apporte une couverture additionnelle et constitue un complément du régime général de la sécurité sociale pour absorber les frais de soins nécessaires aux individus et à leur famille.

La mise en place d'une participation employeur à une protection santé au profit des agents est aujourd'hui facultative mais elle sera rendue obligatoire dès 1er janvier 2026.

Cette participation est ouverte aux contrats collectifs ou individuels labellisés, elle ne pourra pas être inférieure à 15 € par mois et par agent.

Afin de répondre à cette obligation et en complément de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, après information du Comité social territorial, a décidé d'engager une démarche visant à proposer aux collectivités et établissements affiliés qui le souhaitent, une convention de participation relative au risque « Santé ».

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, la convention portera sur un contrat couvrant des dépenses médicales au profit des agents et s'ils le souhaitent de leurs familles à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette démarche a vocation à proposer aux agents :

- un contrat mutualisé à l'échelle du département pour une durée de 6 ans ;
- plusieurs niveaux de garanties et de cotisation ;
- la possibilité de bénéficier d'une adhésion sur la base d'une cotisation unique.

Le Maire expose :

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ; auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 50 % du montant du panier de référence évalué à 30 euros.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie santé.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé dans la délibération et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 04 décembre 2024 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 10 décembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil Municipal,

- Oui, l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- Mandate le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie santé ;

- S'engage à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause ;

- Prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

6- RECTIFICATION POUR ERREUR MATERIELLE DE LA DELIBERATION N°2024/69 INTITULEE CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE AU SERVICE TECHNIQUE, AU SERVICE ADMINISTRATIF ET ENFANCE JEUNESSE

Julia CUSSAC, secrétaire générale, explique que suite à des erreurs matérielles dans la rédaction de la délibération n°2024/69 du 14 novembre 2024 dénommée « Création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire

d'activité au service technique, au service administratif et enfance jeunesse », il convient de prendre une délibération rectificative afin de :

- corriger « un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique territorial de catégorie C à partir du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 août 2025, à temps complet et sur la base de l'indice brut 367 et de l'indice majoré 366 » et de remplacer par la mention suivante : « un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique territorial de catégorie C à partir du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, à temps non complet (30/35^{ème}) et sur la base de l'indice brut 367 et de l'indice majoré 366 »
- corriger « un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité d'adjoint d'animation territorial de catégorie C à partir du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 août 2025, à temps non complet (26/35^{ème}) et sur la base de l'indice brut 368 et de l'indice majoré 367 » et de remplacer par la mention suivante : « un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité d'adjoint d'animation territorial de catégorie C à partir du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 août 2025, à temps complet et sur la base de l'indice brut 368 et de l'indice majoré 367 »
- corriger « un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité d'adjoint administratif territorial de catégorie C à partir du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 août 2025, à temps non complet (30/35^{ème}) et sur la base de l'indice brut 368 et de l'indice majoré 367 » par la mention suivante : « un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité d'adjoint d'animation territorial de catégorie C à partir du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 août 2025, à temps non complet (30/35^{ème}) et sur la base de l'indice brut 368 et de l'indice majoré 367 ».

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 novembre 1990, Gérard, n°75559 relatif à l'adoption d'une délibération rectificative d'erreur matérielle,

Vu la réponse ministérielle du 9 avril 2015 à la question n°13074 relative à la modification d'une délibération du conseil municipal,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 3 février 2009, M. et Mme Michel, n°07BX02535 relatif à la légalité des délibérations bien qu'entachées d'erreurs matérielles mais non substantielles,

Considérant que les erreurs matérielles relevées dans l'article 2 de la délibération n°2024/69 constituent des erreurs de forme résiduelle et qu'à ce titre elles n'entachent pas d'illégalité la délibération adoptée, qui reste donc créatrice de droits et exécutoire,

Considérant qu'en présence d'erreur matérielle sans conséquence sur le sens de la décision, le conseil municipal peut corriger une délibération en adoptant une délibération rectificative sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'erreur matérielle,

Considérant qu'à des fins de bonne tenue du registre des délibérations, il est nécessaire de procéder à la correction de cette erreur matérielle de forme,

Le Conseil Municipal,

- *Oui, l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*
- *Approuve les rectifications telles que présentées ci-dessus, les autres éléments de la délibération initiale restent inchangés,*
- *Donne pouvoir à Monsieur le Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes*

7- QUESTIONS DIVERSES

Michel CREPEL : il avait été évoqué de prévoir d'aménager des cheminements autour de la MARPA. afin que les résidents puissent marcher en toute sécurité. Il faudrait envisager de mettre ce projet dans un programme de travaux.

Jean-Pierre BUCHE : La directrice avait un projet mais n'a pas pu obtenir la subvention souhaitée. Ce n'est pas le de compétence de la mairie mais de celle de la MARPA.

Colette HENRION : nous avons reçu de la Région un refus pour la subvention demandée pour l'étude de l'Eglise (18 000 €) sur 61 000 € HT ; nous attendons le retour de la demande faite au Conseil départemental.

Jean-Pierre BUCHE : suite dossier fissures école : Rendez-vous avec Domia et l'expert de l'assurance de Domia, qui ne souhaite pas indemniser : les fissures pourraient être dues à des problèmes d'infiltration d'eau et non des problèmes de sécheresse ; il faudrait réaliser une étude de sol. Le devis proposé par Alpha BTP pour l'étude de sol a été signé et l'intervention aura lieu début mars.

Jean-Pierre BUCHE : point travaux mairie : L'instructrice LEADER a effectué une visite de la mairie, elle trouve que les travaux sont bien réalisés. Par ailleurs, la fin des travaux est estimée pour fin Avril. Il est proposé de faire une ouverture le 5 Mai, et de proposer une journée de visite par la population le samedi précédent ; une visite sera faite pour les associations, les agents de la commune, les écoles.

Le parquet de la salle Onslow a été posé cette semaine ; l'ascenseur est opérationnel.

Jean-Pierre BUCHE : des câbles d'éclairage public ont été volés au terrain de tennis et de rugby.

Solange MOSNIER : le goûter des aînés a eu lieu le samedi 18/01 réunissant une soixantaine de convives et une dizaine de bénévoles. Compliments à l'animateur Benjamin qui a assuré un spectacle de danse. Une quarantaine de colis seront distribués.

La séance est levée à 19h30.

Le Maire

Le secrétaire de séance

Jean-Pierre BUCHE

Kevin GAUTREAU